

## Projet de texte **N° 4**

# Les commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie

## Chapitre I : dispositions générales

**Article 1 :** Entrent dans les dispositions de la présente délibération les enfants et jeunes qui, dans leur environnement, subissent une limitation d'activité ou une restriction de la vie en société en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

La prévention, le dépistage précoce, les soins, l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle constituent à leur égard une obligation particulière pour les aider à construire des parcours et des projets de vie valorisant au mieux leurs capacités.

**Article 2 :** L'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population des enfants et jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant et leur maintien dans un cadre ordinaire de scolarité et de vie constituent pour la Nouvelle-Calédonie une priorité qui justifie la mobilisation et les interventions concertées de tous les partenaires concernés.

**Article 3 :** La commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle Calédonie (CEJH-NC) a compétence à l'égard de tous les enfants ou jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé, de leur naissance jusqu'à vingt ans, le cas échéant avant l'âge de vingt ans à leur sortie d'un établissement scolaire ou spécialisé pour une entrée dans la vie active.

**Article 4 :** Dans les circonscriptions d'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, les commissions de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP) sont compétentes, selon les conditions définies à l'article 35, pour les élèves relevant d'une scolarisation dans le premier degré public.

**Article 5 :** Une convention signée entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat prévoit les conditions de saisine des CCEP et l'examen en leur sein des dossiers des élèves fréquentant les écoles primaires privées.

**Article 6 :** Sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, une commission du second degré est compétente pour les jeunes relevant d'une scolarisation dans les établissements scolaires publics et privés.

**Article 7 :** Les commissions peuvent proposer aux autorités compétentes toute mesure visant à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers des enfants et jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant.

## Chapitre II : Dispositions communes à la CEJH-NC et aux CCEP

**Article 8 :** Les commissions sont convoquées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. A partir du calendrier des réunions de la CEJH-NC, les dates de réunions des autres commissions sont mises en cohérence pour permettre l'instruction des dossiers dans un calendrier harmonisé avec les contraintes d'organisation des parcours scolaires des élèves.

**Article 9 :** Le secrétariat des commissions citées aux articles 3 et 4 ci-dessus est assuré à plein temps par un enseignant spécialisé.

**Article 10 :** Les secrétariats des commissions exercent une mission de coordination, d'information et de conseil. Ils assurent :

- le recueil ou la constitution d'un dossier pour chaque enfant ou jeune pour lequel la commission est saisie,
- la préparation et les procès verbaux des réunions,
- les notifications adressées aux personnes, établissements et services concernés,
- le suivi des décisions et des projets personnalisés mis en place.

Les secrétariats préparent les éléments des bilans annuels des commissions et le recueil d'indicateurs statistiques.

Les secrétariats s'assurent de la continuité de l'action éducative quand la famille change de résidence, particulièrement quand un enfant ou un jeune change d'école.

**Article 11 :** Les commissions peuvent être saisies par:

- les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune,
- le jeune adulte lui-même s'il est majeur,
- les présidents des assemblées des Provinces et les maires des communes,
- par le directeur de l'école ou le chef d'établissement public ou privé fréquenté par l'enfant ou le jeune,
- le président de l'une des commissions citées aux articles 3, 4 et 6.
- l'autorité responsable de tout centre, établissement, service médical ou social concerné,
- les médecins de santé scolaire,
- les responsables des organismes de protection sociale,
- l'autorité judiciaire.

La saisine est faite auprès du secrétariat de la commission concernée.

**Article 12 :** Les commissions disposent, pour chaque enfant ou jeune dont la situation est examinée lors des réunions, d'un dossier contenant les renseignements et les observations relatifs aux aspects médicaux, sociaux, scolaires et psychologiques. La forme et le contenu du dossier sont arrêtés conjointement par les directions de l'enseignement et des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 13 :** L'équipe éducative doit recueillir l'accord des parents, du responsable légal, à défaut de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant pour constituer le dossier soumis à une des commissions citées aux articles 3 et 4. Elle recueille leur avis et, dans sa synthèse, mentionne leur choix pour les mesures envisagées.

Pour un jeune enfant qui ne relève pas ou plus de l'obligation scolaire et pour un jeune majeur l'accord donné pour la constitution du dossier est recueilli par le secrétaire de la commission.

**Article 14 :** Les propositions ou décisions des commissions sont prises sur la base d'évaluations pluridisciplinaires réalisées, selon les cas, par les équipes éducatives ou les équipes techniques de la CEJH-NC. Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, le jeune lui-même s'il est majeur, sont entendus à cette occasion. Parties prenantes de son élaboration, leur adhésion au projet personnalisé constitue un élément essentiel de sa mise en œuvre et de sa réussite.

**Article 15 :** A toutes les étapes de la procédure, le secret professionnel et médical et la confidentialité des délibérations doivent être respectés.

**Article 16 :** Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune sont informés de la date de la réunion de la commission au moins dix jours avant la tenue de celle-ci. Ils peuvent y assister ou s'y faire représenter par une personne morale ou physique de leur choix.

**Article 17 :** Les décisions des commissions sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique qui ne peut excéder deux années. Cette révision peut être demandée en raison d'une évolution significative de la situation de l'enfant ou du jeune à la demande des personnes et autorités habilitées à saisir les commissions, des parents, du responsable légal, à défaut de la personne qui en a effectivement la charge, à la demande du jeune lui-même s'il est majeur.

**Article 18 :** A l'issue de chaque réunion, le secrétaire établit un procès verbal signé du président.

**Article 19 :** Les décisions font l'objet d'une notification adressée par courrier dont la remise ou la réception doit être confirmée, aux parents, au responsable légal, à défaut à la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, au jeune lui-même s'il est majeur. Cette notification précise toujours les voies et les modalités de recours. Les décisions sont notifiées aux écoles, établissements, autorités et services concernés sous des formes appropriées. Une copie est adressée à la personne ou à l'autorité qui a effectué la saisine.

### **Chapitre III : Dispositions spécifiques à la CEJH-NC**

**Article 20 :** la Commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) exerce notamment les missions suivantes :

- a** - la CEJH-NC fixe le taux d'invalidité en référence au guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la demande des parents, du représentant légal ou de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, à la demande du jeune lui-même s'il est majeur,
- b** - la CEJH-NC délivre les cartes d'invalidité à la demande des parents ou du jeune s'il est majeur, lorsque le taux de handicap est égal ou supérieur à 50%,
- c** - la CEJH-NC se prononce, au regard des besoins particuliers des enfants et jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant sur les mesures d'orientation, d'assistance, de soins, de prise en charge éducatives ou rééducatives qu'elle juge nécessaires,
- d** - la CEJH-NC se prononce en dernier ressort sur les propositions d'admissions des élèves du premier degré dans les classes d'intégration scolaire (CLIS) transmises par les CCEP,
- e** - la CEJH-NC se prononce sur les orientations des enfants et jeunes des premier et second degrés dans les établissements spécialisés relevant du champ médico-social.
- f** - la CEJH-NC se prononce sur les recours exercés par les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la garde de l'enfant à l'encontre des décisions de la CCEP.
- g** - la CEJH-NC se prononce sur la poursuite de la scolarité au collège ou au lycée dans le cadre de projets personnalisés.

Les modalités et la mise en œuvre des mesures définies aux alinéas **c - d - e - g** relèvent de l'autorité de la collectivité compétente.

**Article 21 :** La commission compétente du second degré présidée par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie oriente et affecte les élèves dont la CEJH-NC a reconnu la situation de handicap.

**Article 22 :** La composition de la CEJH-NC, convoquée au chef lieu de chaque province pour l'examen des dossiers qui la concernent, est la suivante :

- membres de droit :
  - le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant
  - le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant
  - le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant
  - le directeur de l'enseignement de la province concernée ou son représentant
  - le directeur des affaires sanitaires et sociales de la province concernée ou son représentant
- membre désigné par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie :
  - un inspecteur de l'enseignement primaire chargé de la scolarisation des enfants en situation de handicap dans le premier degré,
- membres désignés par le président de l'assemblée de la province concernée :
  - un médecin de santé scolaire
  - un médecin de protection maternelle et infantile
  - un directeur d'établissement spécialisé,
  - un psychologue
  - un assistant social
- membre désigné par le vice-recteur :
  - l'inspecteur adjoint au vice-recteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires
- membres proposés par les associations :
  - deux membres proposés par les associations de parents d'enfants handicapés,
  - deux membres proposés par les associations de parents d'élèves.

Les collectivités ou autorités concernées proposent un suppléant pour chaque membre désigné.

Un suppléant est proposé par les associations pour chacun des membres qui les représente.

Le représentant ou le suppléant d'un membre de droit, d'un membre désigné ou d'un membre proposé est le même pour une même année scolaire.

**Article 23 :** Les secrétaires des CCEP et le secrétaire de la commission compétente du vice-recteur peuvent être invités pour l'examen du dossier d'un enfant ou d'un jeune relevant du champ de scolarisation dont ils assurent le secrétariat de la commission.

A la demande du président, la CEJH-NC peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

**Article 24 :** La composition de la CEJH-NC est arrêtée, pour une durée de trois ans, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le mandat des membres de la CEJH-NC peut être renouvelé.

**Article 25 :** La CEJH-NC est présidée par alternance, pour chaque année civile, par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie est vice-président de la CEJH-NC.

**Article 26 :** En cas d'empêchement du président ou du vice-président ou de leurs représentants les membres présents désignent, parmi les membres de droit, un président de séance.

**Article 27 :** Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres présents composant la CEJH-NC. Dans le cas où le quorum ne peut pas être atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours, aucune condition de quorum n'est alors requise pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents de la commission. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 28 :** Les travaux de la CEJH-NC sont préparés par une équipe technique pluridisciplinaire animée par le médecin chargé de PMI pour les enfants de 0 à 6 ans ou le médecin de santé scolaire pour les enfants et jeunes âgés de six ans et plus. Ces médecins sont les rapporteurs des équipes techniques devant la CEJH-NC.

**Article 29 :** La composition de l'équipe technique pluridisciplinaire dont les membres sont désignés par la direction des affaires sanitaires et sociales de la province concernée est la suivante :

- un médecin de santé scolaire et un médecin de protection maternelle et infantile, rapporteurs,
- un enseignant ou une enseignante spécialisé(e) ou un(e) éducateur(trice) spécialisé(e),
- un(e) psychologue scolaire,
- un(e) assistant social.

Pour les dossiers qui concernent un jeune relevant d'une scolarisation dans le second degré, l'équipe technique s'adjoit un chef d'établissement désigné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire de la CEJH-NC assiste aux réunions de l'équipe technique.

L'équipe technique associe, autant que de besoins, un médecin spécialiste du handicap concerné. Elle peut solliciter tous les avis qu'elle juge utiles et préconiser des examens complémentaires.

**Article 30:** Il revient en dernier lieu à l'équipe technique de préparer pour la CEJH-NC qui statue, la synthèse des observations et propositions dont les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, le jeune lui-même s'il est majeur, sont informés.

**Article 31 :** Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, le jeune lui-même s'il est majeur, peuvent faire un recours gracieux des décisions de la CEJH-NC dans un délai d'un mois après réception de la notification. La CEJH-NC statue lors de sa plus prochaine réunion.

Un second recours peut être fait auprès de la Commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie. Ce recours doit être réalisé dans un délai de deux mois après réception de la dernière notification de la CEJH-NC qui a statué sur le recours gracieux. La Commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie statue lors de sa plus prochaine réunion.

**Article 32 :** En l'absence de recours, si les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune refusent sans motif la mise en œuvre des décisions de la CEJH-NC, le président de la commission peut saisir les autorités chargées de la protection de l'enfance.

**Article 33 :** Tous les membres de droit sont réunis en session plénière annuelle pour l'ensemble des provinces de la Nouvelle-Calédonie, par le président de la CEJH-NC. Cette réunion plénière est convoquée par le président de la CEJH-NC au cours de premier trimestre de l'année civile. Elle entend le rapport annuel des activités de la commission pour l'année précédente préparé par le secrétaire. Le bilan d'ensemble de la scolarisation, des mesures éducatives et d'insertion des enfants et jeunes en situation de handicap permet de faire, si nécessaire, des propositions aux collectivités ou autorités compétentes.

Sont associés à ces travaux :

- les médecins désignés à l'article 22 ci-dessus,
- les secrétaires de la CEJH-NC et de la commission compétente du vice-recteur,
- les représentants des observatoires des actions sociales et médico-sociales,
- les représentants des associations des maires des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- le représentant de chacune des directions de l'enseignement privé confessionnel,
- les représentants des associations de parents d'enfants ou jeunes handicapés qui siègent à la CEJH-NC,
- les représentants des associations de parents d'élèves qui siègent à la CEJH-NC.

Le président de la CEJH-NC peut proposer à l'assemblée d'entendre toute autorité, organisme et personne susceptibles d'éclairer ses travaux.

#### **Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux CCEP**

**Article 34** : La commission de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP) instruit les dossiers des enfants domiciliés dans le ressort de la circonscription d'enseignement et relevant d'une scolarisation dans le premier degré public pour lesquels elle est saisie dans les conditions fixées à l'article 11. Dans le cadre de la convention évoquée à l'article 5, la CCEP peut instruire les dossiers des enfants fréquentant les écoles primaires privées.

**Article 35** : Par délégation de la commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap de la Nouvelle Calédonie (CEJH-NC), la CCEP :

- arrête les « projets individualisés d'éducation et de scolarisation aménagée » dans les écoles maternelles et élémentaires,
- propose à la CEJH-NC qui se prononce en dernier ressort, les admissions dans les classes d'intégration scolaire,
- transmet à la CEJH-NC les dossiers des enfants ou jeunes susceptibles de relever d'une admission en établissement spécialisé,
- propose une orientation pour les élèves en situation de handicap scolarisés dans le premier degré qui atteignent l'âge d'entrée au collège.

La CCEP ne peut recevoir de délégation pour prendre une mesure qui nécessiterait un engagement financier.

**Article 36** : La CCEP propose à la commission compétente du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie les admissions dans les sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA) pour les élèves ayant atteint l'âge d'entrée au collège et dont l'efficiencia dans les apprentissages le justifie.

**Article 37** : La composition de la CCEP est la suivante :

- membres de droit :
  - le directeur de l'enseignement de la province concernée ou son représentant,
  - l'inspecteur de la circonscription de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.
- membres désignés par le président de l'assemblée de la province :
  - un médecin de santé scolaire et un médecin de protection maternelle et infantile,
  - un(e) assistant(e) social(e),
  - un(e) psychologue scolaire,
  - un(e) enseignant(e) titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé,
  - un(e) directeur(trice) d'école.
- membres désignés par les associations :
  - une personne proposée par les associations de parents d'enfants handicapés,
  - une personne proposée par les associations de parents d'élèves.

Les autorités concernées désignent un suppléant pour chaque membre désigné.

Les associations proposent un suppléant pour la personne qui les représente.

La CCEP est co-présidée par les deux membres de droit.

Des dispositions préciseront les modalités d'exercice de la co-présidence.

**Article 38** : La composition des CCEP est arrêtée, pour une durée de trois ans, par le gouvernement. Le mandat des membres de la CCEP peut être renouvelé.

**Article 39** : A la demande d'un des co-présidents, la CCEP peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

**Article 40** : Le dossier soumis à une CCEP fait l'objet d'une étude pluridisciplinaire préalable conduite par l'équipe éducative placée sous la responsabilité du directeur de l'école et à laquelle participent les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement en charge l'enfant.

**Article 41** : Un recours gracieux contre la décision d'une CCEP peut être adressé au secrétariat de la commission dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification, par courrier des parents, du responsable légal, à défaut de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant. En cas de désaccord persistant, un autre recours peut être formé auprès de la CEJH-NC dans un délai de deux mois après réception de la notification. Dans chaque cas les commissions statuent sur le cas de l'intéressé lors de leur plus prochaine réunion.

**Article 42** : Les membres de droit des CCEP d'une même province, les directeurs des affaires sanitaires et sociales des provinces, les secrétaires des CCEP, les médecins membres des commissions sont réunis annuellement pour établir un bilan des modes de scolarisation des enfants et jeunes en situation de handicap dans le premier degré. Le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'enseignement de la province concernée co-président cette réunion. A l'initiative des présidents, toute personne ou autorité susceptible d'éclairer leurs réflexions peut être invitée.

**Article 43** : Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des CCEP sont arrêtées par voie de convention entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces.

#### **Chapitre V : Dispositions diverses et transitoires**

**Article 44** : A titre transitoire, les agents publics assurant le jour de la publication de la présente délibération, le secrétariat d'une commission spécialisée pourront, à leur demande et quel que soit leur corps d'origine, continuer à exercer les mêmes fonctions.

**Article 45** : Dans toutes les dispositions en vigueur :

- la référence à la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés (CTOJH) est remplacée par la référence à la Commission pour les enfants et jeunes handicapés de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC),
- les références aux commissions de circonscription pour l'orientation des jeunes handicapés (CCOJH ou CCENC) sont remplacées par la référence à la commission de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP).

**Article 46** : La présente délibération abroge les dispositions de la délibération n° 423/CP du 6 juin 1995 relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés modifiée par la délibération n° 192 du 10 mai 2001.

**Article 47** : La présente délibération sera .....